Vous êtes propriétaire, votre logement sinistré est inhabitable ?

La SWCS traite en priorité toute demande de prêt qui permettrait aux propriétaires sinistrés par les intempéries de réintégrer rapidement leur logement.

Il s'agit d'un prêt à taux zéro (TAEG 0%) qui constituera une avance de fonds rapide et/ou la couverture de la différence entre le coût des travaux et l'intervention de l'assurance.

Les travaux visés concernent :

- L'électricité, le gaz, le chauffage, l'étanchéité et la stabilité (travaux de faible ampleur qui ne nécessiteront pas l'intervention d'un ingénieur)
- La désinfection
- ❖ Là où le réseau de gaz ne peut être rétabli, l'installation d'une solution alternative pour produire l'eau chaude et le chauffage rapidement (boiler électrique, poêle à bois, poêle à pellets...)

Les travaux induits par ces derniers (déblaiement, évacuation des déchets...) peuvent également être financés.

Si vous pensez répondre à ces conditions, la SWCS vous propose plusieurs solutions :

- Contacter le Guichet ou l'Entité locale la plus proche de chez vous
- Contacter la SWCS par contact@swcs.be ou par téléphone au 078/158.008

Vous êtes propriétaire ou locataire, votre logement sinistré est inhabitable et vous devez vous reloger ?

La SWCS propose <u>un prêt à taux 0 pour le financement de la garantie locative.</u>

- ❖ L'aide au déménagement est accordée aux ménages des catégories 2 ou 3^[3] qui quitte un logement inhabitable à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et prend en location un logement manifestement salubre. L'aide au déménagement s'élève à 400 euros et est majorée de 20 % par enfant à charge ;
- ❖ L'aide au loyer est accordée aux ménages des catégories 2 ou 3 qui quitte un logement inhabitable à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et prend en location un logement manifestement salubre. L'aide au loyer s'élève à la différence entre, d'une part, le loyer du logement évacué ou sa valeur locative si le demandeur l'occupait en tant que propriétaire ou à titre gratuit et, d'autre part, le loyer du logement pris en location, sans pouvoir excéder 100 euros. Le maximum de l'allocation est majoré de 20 % par enfant à charge. Elles ne sont accordées que si la différence entre loyers s'élève à au moins 5 euros.

Sont exclus du bénéfice de cette aide :

- ☑ Les ménages prenant en location une habitation prise en gestion ou en location, ou appartenant à un opérateur immobilier au sens du Code wallon de l'Habitation durable :
- ☑ Les ménages prenant en location une habitation appartenant à un descendant ou ascendant d'un membre du ménage et que le ménage y demande son inscription dans les registres de population.

- ❖ L'aide à l'installation est accordée aux ménages de catégories 1, 2 ou 3 qui quitte une habitation qu'il occupe à titre de résidence principale, située soit dans une zone visée par l'AGW du 16 novembre 2013, soit dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire d'une commune dont l'adhésion au Plan « habitat permanent » a été validée par le Gouvernement et qui, soit :
- Prend en location ou achète un logement salubre ou un logement améliorable qui devient salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux, à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population;
- Débute un séjour sous convention dans une structure d'hébergement collectif agréée par la Région wallonne en vertu du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

L'aide à l'installation s'élève à 5.000 euros si au moins un membre du ménage est propriétaire de l'habitation légère quittée. Elle s'élève à 1.240 euros si aucun membre du ménage n'est propriétaire de l'habitation quittée. Elle est majorée de 5.000 euros pour les habitations situées dans les équipements repris en Phase 1 du Plan Habitat permanent autres que les caravanes, ayant une superficie occupable de plus de 35 m² à l'exclusion des remises, buanderies, débarras et annexes diverses. Elle est majorée de 250 euros par enfant à charge.

Au plus tard trois mois après la date d'entrée dans le logement, la demande d'aide est adressée au Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département du Logement.

Par dérogation, lorsque le demandeur est entré dans le logement antérieurement à l'entrée en vigueur de l'AGW, la demande peut être introduite jusqu'au 30 novembre 2021

Vous avez un crédit hypothécaire en cours à la SWCS ou dans un Guichet ?

Vous pouvez demander une suspension temporaire du paiement des amortissements en capital ou d'autres facilités de paiement. Vous pouvez :

- contacter la SWCS par contact@swcs.be ou par téléphone au 078/158.008
- contacter votre Guichet

Comment obtenir un déshumidificateur pour assécher les murs de votre logement sinistré ?

Afin de permettre une accélération de l'assèchement des murs des logements sinistrés, le Gouvernement wallon a décidé, le 2 septembre, de lancer un marché public de location de système de déshumidification. L'objectif est de louer environ 1.000 déshumidificateurs pour une durée de 12 semaines pour un budget maximum d'1 million €.

Cette opération permettra de **déshumidifier approximativement 3.000 logements**.

Étant donné que la température des locaux a un impact sur l'efficacité des systèmes, la location de 300 canons à chaleur il est également prévu, dans le marché, de prévoir

La mise à disposition de ces déshumidificateurs se fera en concertation avec les communes les plus touchées par les inondations.

Quelles sont les conséquences sur le précompte immobilier ?

Si votre bien immobilier ou votre matériel et outillage a subi des dommages suite aux inondations et que vous êtes redevable du précompte immobilier, il vous est possible de demander une remise proportionnelle du précompte immobilier.

Dans quels cas la remise est-elle possible?

Dans le cadre des inondations ayant eu lieu en juillet 2021, il existe 2 cas possibles pour lesquels une réduction proportionnelle peut être accordée aux redevables du précompte immobilier :

- La destruction d'une propriété bâtie ou du matériel ou outillage : en cas de destruction totale ou partielle (diminution d'au moins 25% du revenu cadastral) d'un immeuble bâti ou du matériel ou outillage.
- L'inactivité du matériel et de l'outillage

Dans le cas d'une inactivité du matériel, deux conditions doivent être réunies :

- ❖ Inactivité entraînant une diminution d'au moins 25 % du revenu cadastral du matériel et de l'outillage ;
- Inactivité qui a une durée d'au moins 90 jours durant cet exercice et année 2021

Comment introduire vos demandes de remise?

Vous pouvez <u>introduire directement vos demande en ligne</u> ou par mail/courrier postal en renvoyant <u>le</u> formulaire (PDF).

Comment obtenir un prêt de 2 500 € sans intérêt auprès de votre commune ?

Destinés à prendre en charge les besoins de première nécessité, ces prêts doivent permettre d'anticiper les interventions des compagnies d'assurance et du Fonds des calamités. Le Centre régional d'Aide aux Communes prend en charge cette mesure en accordant des prêts sans intérêts aux communes sinistrées afin qu'elles puissent elles-mêmes accorder des prêts aux foyers victimes des inondations.

Quelles personnes sont concernées ?

Les habitants sinistrés des 202 communes en tant que calamité publique suites aux dégâts causés par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021.

Comment les prêts sont-ils octroyés ?

C'est le Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) qui accorde des avances de trésorerie aux communes afin que celles-ci puissent directement venir en aide aux sinistrés.

Il faut dès lors s'adresser à son administration communale pour obtenir le prêt. Celle-ci veillera à conclure une convention particulière engageant le bénéficiaire à rembourser l'avance consentie.

Quel est le montant ?

L'avance de trésorerie est sans intérêts, et effectuée via un versement unique de maximum 2 500 €.

Condition préalable

Les citoyens doivent avoir fait une déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurance et/ou du Fonds des calamités.

Délai de remboursement de l'avance

L'avance est remboursable après interventions des assurances et du Fonds des Calamités dans un délai de 2 ans maximum.